
**Nombre de membres
en exercice:** 27

Présents : 22

Votants: 24

Séance du 23 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 23 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de

Monsieur Patrick BOEUF

Sont présents: Ghania AVILES, Sylvain BEAUCHET, Maryse BEGUS, Virginie BERETTA, Patrick BOEUF, Gérard CLAUDEL, Claude CROSTA, Pascal FRANCOIS, Gérard GORIUS, Jordan GROSSE-CRUCIANI, Patricia GUICHARD, Virginie JEAN, Camille LAFARGE, Thierry MANESSIER, Céline MARTIN, Raphaël MICHELET, Céline POLI, Bertrand SIMON, César SIMONIN, Emilie THOUVENOT, Christophe VOINOT, Géraldine XEMARD

Représentés: Marie-Noële BOUTET par Patrick BOEUF, Elodie TAPUTU par Camille LAFARGE

Excuses: Robert COLIN, Muriel DEVINCEY, Cédric SOUAILLAT

Absents:

Secrétaire de séance: Céline POLI

Objet: AFFAIRES GENERALES - Accueil d'un étudiant DUT "Information et communication option publicité" - DEL 2020_079

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

M. le Maire informe que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Aussi, il est précisé que la période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est **obligatoire** lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Lorsque le stage **est inférieur ou égal à deux mois**, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune de CHARMES :

- les stagiaires recevront une gratification pour les stages supérieurs à 2 mois consécutifs ou **non mais également** pour les stages inférieurs à 2 mois

- le montant de la gratification allouée est fixé à **un niveau minimal de 15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale,

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **DECIDE :**

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Commune de CHARMES selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la ou les conventions tripartites à intervenir entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la Commune ;
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget 2021

Objet: INTERCOMMUNALITE - Droit d'opposition pour le transfert de compétence en matière de PLU -
DEL 2020 080

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, organisant un nouveau transfert de la compétence PLUI aux EPCI à fiscalité propre existant à la date de sa publication, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date,

Considérant que les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire **au 1er janvier 2021**.

Précisant que la loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Considérant que les conseils municipaux qui souhaitent s'opposer à ce transfert automatique doivent se prononcer par délibération prise entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ;

D É L I B É R A T I O N –

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** *de s'opposer* au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **DEMANDE** au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal de prendre acte de *cette opposition* au transfert.

Objet: INTERCOMMUNALITE - FINANCES - Transferts des excédents d'eau suite au transfert de la compétence au 1er janvier 2020 - DEL 2020_081

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération d'Epinal est devenue compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération 2019_066 du 16 décembre 2019 approuvant la dissolution du budget annexe « eau »

Vu la délibération 2020_007 du 24 février 2020 votant le compte administratif 2019 et arrêtant les résultats de clôture, à savoir :

-excédent de la section d'investissement : 13 067.21

-excédent de la section de fonctionnement : 59 776.45

Vu la délibération 2020_052 du 22 juillet 2020 décidant l'affectation,

Vu le procès-verbal de transfert entre la commune de CHARMES et la CAE, reçu le 21 octobre 2020, précisant que les excédents seraient répartis à parts égales entre la Communauté d'Agglomération et la commune, corrigés des charges et produits de l'année 2019 non pris en compte et restes à réaliser,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

D É L I B É R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le transfert de l'actif et des excédents
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition sera constatée dans la comptabilité du receveur par des opérations comptables budgétaires et non budgétaires sur la base du procès-verbal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal, tout document concernant ce transfert

Objet: INTERCOMMUNALITE - Délégation de l'organisation du transport scolaire - DEL 2020 082

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

La commune de CHARMES a conventionné avec le Département des Vosges en décembre 2016 afin de d'obtenir la délégation de l'organisation des transports scolaires internes de la Commune et ainsi obtenir le financement pour les trajets « Charmottes-école Henri Breton », trajet étant égal ou supérieur à 2 kms.

En application de la Loi Notre, la compétence « transport » du Conseil départemental a été transférée à la Région Grand Est et d'autre part, la Communauté d'Agglomération est devenue l'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire au 1^{er} janvier 2017.

Aussi et pour éviter une sur-délégation, il est nécessaire de conventionner directement avec la CAE.

Vu la convention jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la majorité des membres de la commission des Affaires scolaires-Jeunesse et Patrimoine consultée par mail en date du 10 novembre 2020,

D É L I B É R A T I O N –

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

–**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de l'organisation des transports scolaires avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Objet: FINANCES - Budget Communal -Admission en non-valeur 2020 - Créances Irrécouvrables - DEL 2020 083

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire informe les membres du conseil que l'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par la Trésorerie dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, ...) dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable par exemple).

Alors que la remise gracieuse éteint juridiquement la créance, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

Par courrier en date du 15 octobre dernier, Monsieur Denis LOUIS, comptable public, nous a transmis :

- Un état des créances irrécouvrables pour un montant total de 79.57 €
- Un état des créances éteintes pour 1 redevable, d'un montant total de 30.00 €

Par mail du 3 novembre dernier, Monsieur Denis LOUIS, comptable public, nous a transmis également un demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 3 882.00 correspondant à des loyers impayés.

Il convient donc d'émettre les mandats correspondant pour admission en non-valeur conformément à l'état transmis par la Trésorerie de Charmes-Brantigny,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur par un débit du compte 65/6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 79.57 € et pour un montant de 3 882.00 €
- **DECIDE** l'admission en non-valeur par un débit du compte 65/6542 « créances éteintes » pour un montant de 30.00 €

Le Maire informe les membres du conseil que l'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par la Trésorerie dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, ...) dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable par exemple).

Alors que la remise gracieuse éteint juridiquement la créance, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

Par courrier en date du 15 octobre dernier, Monsieur Denis LOUIS, comptable public, nous a transmis :

- Un état des créances irrécouvrables pour un montant total de 75.00 €

Il convient donc d'émettre le mandat correspondant pour admission en non-valeur conformément à l'état transmis par la Trésorerie de Charmes-Brantigny,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur par un débit du compte 65/6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 75.00 €

Objet: FINANCES- Budget Forêt - Décision Modificative n° 1 - DEL 2020_085

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les décisions modificatives au budget primitif de l'année N doivent être effectuées avant janvier de l'année N+1

Vu le budget primitif adopté le **22 juillet 2020**,

Précisant que cette modification a pour objet :

- Une créance irrécouvrable pour admission en non-valeurs

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

Il convient donc de voter l'ouverture des crédits pour permettre leur comptabilisation :

DEPENSES de FONCTIONNEMENT	
Chapitre 65/6541 Créances admises en non-valeur	+ 75.00
Chapitre 61/61524 Entretien bois et Forêts	– 75.00

-DÉLIBÉRATION-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Forêt»

Objet: DOMAINE ET PATRIMOINE - Location M. LACERCAT - DEL 2020 086

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande Monsieur Rémi LACERCAT afin de disposer de deux parcelles d'une superficie de 3948 m², cadastrées : Section AO n°41 et AO n°625

- Vu la convention d'occupation du domaine privé communal et le plan des parcelles joints à la présente délibération,

Je vous propose de fixer cette mise à disposition pour un montant de 120.00 € par an,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme-Circulation-Sécurité-Foncier et Patrimoine du 16 novembre dernier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition de ce terrain, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et pour un montant **de 120.00 € annuel**,
- **APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire** à signer ladite convention avec Monsieur Rémi LACERCAT

Objet: DOMAINE ET PATRIMOINE - Dénomination des équipements sportifs - stade René Dididerjean et stade des Charmottes - DEL 2020 087

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire rappelle qu'un "Club House" a été construit au stade René Didierjean. Cet espace est destiné aux rencontres avec les équipes adverses après le match.

Quant au stade des "Charmottes", il a été doté de deux nouveaux vestiaires.

Par courrier en date du 14 septembre 2020, le Club Sportif Carpinien (C. S. C.) propose de mettre à l'honneur trois Carpiniens ayant beaucoup œuvrés pour le Club et la Ville de CHARMES en nommant ces nouveaux équipements :

- "Club House" Henri MALGOUVERNÉ qui a été dirigeant de 1945 à 2002
- Les vestiaires des Charmottes
 - Vestiaire 1 : Aimé VALDENAIRE, Président de 1979 à 2001
 - Vestiaire 2 : Bernard PELLETIER, Secrétaire de 1950 à 1980

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de nommer :
 - . le "Club House" Henri MALGOUVERNÉ
 - . le vestiaire des Charmottes n° 1 : Aimé VALDENAIRE
 - . le vestiaire des Charmottes n° 2 : Bernard PELLETIER

Objet: FORET COMMUNALE - ETAT DES ASSIETTES 2021 - Destination des produits des coupes - Vente en bloc et sur pied - DEL 2020_088

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le plan joint à la présente délibération,

Il vous est demandé de fixer la destination des produits des coupes de la parcelle en **bleu sur le plan**

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes des parcelles figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2021.

- Vente en bloc et sur pied

Objet: FORET COMMUNALE - ETAT DES ASSIETTES 2021 - Vente des Grumes façonnées - vente en cession amiable des autres produits aux habitants - DEL 2020 089

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le plan joint à la présente délibération,

Il vous est demandé de fixer la destination des produits des coupes des parcelles en **jaune sur le plan**

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes des parcelles figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2021

- Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2021/2022
- Vente sur pied en cession amiable des autres produits (houppiers et petits bois) aux habitants à un prix unitaire de :

-150,00 € le forfait de 30 stères T. T. C. pour les Carpieniens et le personnel communal

- 300,00 € le forfait de 30 stères T. T. C. pour les Extérieurs.

- **DIT** que l'exploitation se fera par l'ONF et le débardage par entrepreneurs.

- **CONFIE** la maîtrise d'œuvre correspondante à l'ONF

- **CONFIE** le partage du bois de chauffage aux habitants à l'ONF

Objet: FORET COMMUNALE - Vente des grumes façonnées - vente sur pied des autres produits à un professionnel - DEL 2020 090

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le plan joint à la présente délibération,

Il vous est demandé de fixer la destination des produits des coupes des parcelles en **vert sur le plan**

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes des parcelles figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2021.

- **VENTE** des grumes façonnées au cours de la campagne 2021/2022.
- **VENTE** sur pied des autres produits (houppiers et petits bois) à un professionnel

- **DIT** que l'exploitation des grumes se fera par l'ONF et le débardage par entrepreneurs.

- **CONFIE** la maîtrise d'œuvre correspondante à l'ONF

Objet: Mesures liées à l'épidémie de Covid-19 - Remise gracieuse de loyer pour l'année 2020 au camping des Iles - DEL 2020_091

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la pandémie COVID-19, le camping des Iles n'a pu ouvrir le camping aux dates habituelles,

Considérant que la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public du Camping les îles, signé par Monsieur Benjamin HAUPERT, fixe la redevance du camping sis 20 rue de l'Écluse à 1 500.00 € par an, et que ce camping a subi une période d'inactivité suite à la COVID-19,

Aussi, je vous demanderais de bien vouloir accorder une remise gracieuse pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• **DECIDE :**

– **D'ACCORDER** une remise gracieuse du loyer à la SARL « CHARMES des îles » pour l'année 2020

Objet: PARTENARIAT - Signature d'une convention de partenariat avec le Département des Vosges dans le cadre de la mise à disposition le portail "La Malette Numérique" - DEL 2020_092

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Il est rappelé que par délibération du 27 novembre 2017, Le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le Département des Vosges pour un portail commun de ressources numériques au sien du réseau des bibliothèques et médiathèques vosgiennes « La mallette numérique »

Cette plateforme, appelée « La M@llette numérique », donne l'accès à des ressources variées couvrant différents domaines, comme par exemple de l'autoformation, de la musique, des livres, de la presse, des films ou un espace jeunesse sécurisé.

Aussi, le partenariat arrivant à échéance au 31 décembre prochain, je vous demande de bien vouloir renouveler ce partenariat fructueux pour les usagers de la Maison du Livre et de la Culture, au tarif inchangé de 0.15 € TTC par habitant, le Conseil Départemental assurant quant à lui un financement forfaitaire, estimé à hauteur de 35 000.00 €

Vu le projet de convention établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois, soit une durée maximale de 3 ans.

Vu l'avis favorable de la commission "Culture-Associations-Sport" en date du 17 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec le Département des Vosges

Objet: AFFAIRES GENERALES - Dépenses à imputer au compte 6232 - DEL 2020 093

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire,

Informe qu'il est demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Je vous demande de prendre en charge les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les décorations de Noël, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- les règlements de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les fleurs, bouquets, médailles, bons d'achat et présents offerts à l'occasion de divers évènements (Mariages, Décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, départ à la retraite)
- les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Personnel-Communication du 16 novembre dernier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'affectation des dépenses suscitées au compte "Fêtes et Cérémonies" dans la limite des crédits inscrits au budget.